

Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU

du

JOURNAL,

Rue de las Cámaras n. 34.

HONNEUR ET PATRIE!

PRIX

de

L'ABONNEMENT

3 patacons par mois.

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On souscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO. ON INSERERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNES.

Amanach Français.

Dimanche 23 (1808) — Bataille de Tudela, par le maréchal Masséna contre les Espagnols.

MONTEVIDEO.

22 Novembre 1845.

(Suite de notre article d'hier.)

En conseillant l'espèce de colonisation provisoire de nos compatriotes émigrants des divers points occupés par les forces de Rosas et d'Oribe, nous n'avons nullement entendu par là faire entrevoir la durée illimitée des hostilités. Loin de là, la démarche pleine de vigueur faite, à ce qu'il paraît, par les ministres anglo-français auprès de la cour hésitante et pusillanime du Brésil, est, ce nous semble, assez rassurante à cet égard. Et d'ailleurs, disons-le en passant, tout ce qui s'est passé entre le Brésil et Rosas depuis l'invasion de la Cisplatine, brouilleries, menaces, demande de passeports dont on ne fait point usage, retrait d'agents, traités non ratifiés, autre traité négocié secrètement, tout ceci, disons-nous, était le fait de gens qui se craignant cherchaient à s'entendre mutuellement, puis à gagner du temps. Et nous paraît difficile de décider qui des deux a réussi, nous ferons un autre jour des réflexions à ce sujet, mais tous ces actes, en convenant dès aujourd'hui avec nous, ne paraissent qu'une série de farces de traireaux, tandis qu'en ce moment entre les deux grandes puissances et l'empire c'est de la haute comédie qui va se jouer et le dénouement n'en est trop facile à prévoir, trop indiqué par la force des choses pour que nous nous permettions de le signaler à l'intelligence de nos lecteurs.

Que ces menées diplomatiques dont nous avons tout le temps de nous occuper ne nous fassent point perdre de vue la position intéressante de nos pauvres émigrés.

Pour la durée de cette guerre il ne faut point raisonner d'après notre impatience quels que soient les maux que nous avons souffert : l'Océan est grand, l'Amérique est vaste, les transports de troupes par mer et par terre et les mouvements dans les opérations deviennent donc difficiles à calculer : pour nous tout ce que nous savons su, par une personne respectable, de l'arrivée des renforts anglo-français attendus, c'est qu'elle aura lieu, selon toutes les probabilités, vers le commencement de janvier.

Or donc, est-il inutile de penser à mettre à l'abri des privations, de l'oisiveté, une foule de familles qui pourront employer fructueusement le temps de la guerre. Cette petite colonisation provisoire sera toute volontaire et sous la protection immédiate de nos autorités. Nous n'ignorons point qu'au Consulat des secours abondants sont accordés, selon nous, ils seraient beaucoup mieux employés. Et sous le point de vue moral, le citoyen qui gagne ne s'estime-t-il pas plus que celui qui reçoit, ne fait-il pas meilleur usage de son gain ? Rappelons-nous le scandale des honteuses distributions journalières d'argent faites par M. Pichon à ceux qu'il cherchait de détourner de la prise d'arme : l'agent déchu ne rougissait point de ravalier ainsi ses compa-

triotés qu'il trahissait ouvertement plus tard en les conduisant à Buenos Ayres. Eh bien, le Consulat actuel doit éviter de lui ressembler sous aucun rapport. Ces secours pécuniaires ont quelque chose d'humiliant pour celui que sa position force à recevoir, cherchons donc le moyen de lui assurer les mêmes avantages d'une manière plus honorable et plus avantageuse.

(La suite au prochain numéro)

Le brick de guerre américain *Bainbridge* est arrivé aujourd'hui avec les naufragés du *Sea Bird*, qui s'était perdu sur la côte de Castillos.

On assure que M. de Mareuil par pour Rio-Janeiro par le packet anglais; il laissera ici bien peu de regrets, il en emportera peut-être même quelques remords.

Le packet anglais est arrivé de Buenos Ayres, il amène 170 passagers, basques pour la plus part; ils rapportent que la *masorca* a commencé à exercer ses atrocités dans la ville : sa première victime a été un Italien à qui on a brisé les jambes et qu'on a achevé en lui fendant la tête. Le cadavre, enfermé dans un sac, a été retrouvé au milieu d'une des rues les plus fréquentées.

(Constitucional.)

Nous avons des données suffisantes pour affirmer comme un fait positif, qu'il s'est organisé à Rio une compagnie pour faire la contrebande sur la côte argentine, et que plusieurs personnes de cette ville ont été invitées à y coopérer.

Quoique nous supposons que les croiseurs qui bloquent Buenos Aires en soient déjà instruits, nous avons cru convenable de publier cet avis, et nous continuerons à publier tous ceux qui nous parviendront à ce sujet.

(Comercio del Plata.)

COMMANDANCE GÉNÉRALE D'ARMES.

Quartier général, 20 novembre 1845.

Desirant assurer complètement la tranquillité publique, de concert avec M. le chef politique et de police de la capitale, j'ai décidé que la ville sera surveillée par des patrouilles depuis 9 heures du soir jusqu'à l'heure de la diane des corps de l'armée; à cet effet l'on destine la 1^{re} section de celles qui sont divisées et reconnues par les réglemens de la police à la surveillance du chef de la 2^e Legion de G. N. — la 2^e section et une partie de la 4^e jusqu'à l'entrée de la rue du Queguay, à celle du chef du régiment des Chasseurs Basques; — la 3^e section à celle du chef des troupes de la police; — la 5^e section depuis la rue de la Ciudadelle jusqu'à celle du Queguay reste recommandée à celle du chef de la Le-

gion Italienne; — la partie qui reste de la 4^e et de la 5^e jusqu'à la ligne des fortifications à celle du chef du nouveau bataillon qui se forme.

La force des troupes qui doit composer les patrouilles reste à la disposition des chefs à qui est confiée la surveillance de leur section respective. Leur recommandant seulement qu'ils doivent éviter toute espèce de désordre, en faisant autant que possible usage de la persuasion de préférence à l'emploi de la force, et cela sans préjudice du repos public. A compter du 22 de ce mois, les corps auxquels cette mission a été confiée commenceront ce nouveau et utile service et devront en cas de nécessité prêter main forte à M. le chef de police. Il est défendu à tout individu appartenant à l'armée de sortir de leurs logements respectifs après l'heure de la retraite, et l'on recommande aux commandants des patrouilles d'arrêter et conduire à la police ou au dépôt général, tous ceux qui après l'heure indiquée seraient rencontrés sans une permission signée par le commandant général, ou par le chef d'état-major, donnant en même temps compte du motif de leur arrestation.

Je communique cette décision à V. S. afin qu'elle le fasse savoir à l'armée à l'ordre du jour, et au Public par la voie des journaux de la capitale.

Dieu garde V. S.

Manuel CORREA.

M. le colonel, chef d'état-major, D. José Guerra.

Ce qui se fait savoir à l'armée à l'ordre général.

Guerra.

TRAITE DE COMMERCE ENTRE LA FRANCE ET LES DEUX-SICILES.

Nous empruntons à la *Gazette du Midi* le résumé suivant du traité de commerce conclu entre la France et le royaume des Deux-Siciles, le 14 juin 1845, et ratifié le 19 juillet par S. M. Sicilienne:

« La France confirme la renonciation faite par l'article 1^{er} du traité de commerce et de navigation conclu à Paris, le 28 février 1817. Cette renonciation s'appliquait aux exemptions et privilèges dont les Français, leur commerce et leurs navires jouissaient dans les états des Deux-Siciles, en vertu du traité des Pyrénées, de celui d'Aix-la-Chapelle, du 2 mai 1668, de la déclaration de la cour de Madrid, en date du 6 mai 1669, et de tous les autres subséquens qui avaient rendu communs aux Français tous les avantages accordés aux Anglais par le traité de 1667, entre l'Angleterre et l'Espagne. Ces privilèges et exemptions ne pourront plus être rétablis, même quand le nouveau traité cessera d'être en vigueur.

» S. M. sicilienne confirme l'engagement pris par elle, en vertu de l'article du traité de 1817, de ne plus continuer ni accorder à aucune puissance les exemptions et privilèges abolis par ce traité.

» Les Français auront le droit de voyager et résider dans les états de S. M. sicilienne, sauf les précautions de police en usage à l'égard des nations les plus favorisées. Ils pourront y occuper des maisons et magasins, et disposer de leurs propriétés personnelles de toute nature, par vente, donation, échange, testament, ou de toute autre manière, sans obstacle ni empêchement.

» Ils ne pourront, sous aucun prétexte, être soumis à payer d'autres taxes ou impôts que ceux qui sont et seront acquittés dans les états siciliens par les sujets des nations les plus favorisées.

» Il seront exempts du service militaire, par terre ou par mer, d'emprunt forcé et de toute autre contribution extraordinaire à moins qu'elle ne soit générale et établie par une loi. Leurs habitations, magasins et tout ce qui en fait partie comme objet de commerce ou d'habitation, seront respectés. Ils ne seront pas soumis à des visites ou perquisitions vexatoires: on ne pourra faire aucun examen ou inspection arbitraire de leurs livres, papiers ou comptes commerciaux: les opérations de ce genre ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une sentence légale des tribunaux compétens.

» S. M. sicilienne s'engage à garantir dans toutes les occasions aux Français qui résideront dans ses états et domaines la conservation de leurs propriétés et leur sûreté personnelle, de la même manière que sont garanties celle de ses sujets ou des nations les plus favorisées.

» Le roi des Français promet d'assurer dans ses états aux sujet Siciliens les mêmes privilèges.

» Les Français pourront, dans les états de S. M. siciliens, traiter librement leurs propres affaires ou en confier la gestion à toute autre personne. Ils ne seront tenus de payer aucun salaire ou rémunération à aucune personne non choisie par eux.

» Liberté entière est donnée à l'acheteur et au vendeur de négocier ensemble et fixer le prix de toute marchandise importée dans les états siciliens ou devant en être exportée, sauf les cas pour lesquels les lois et usages du pays exigent l'entremise d'agens spéciaux.

» Les Français ne seront pas soumis dans les états siciliens à un système de douane et de visite plus rigoureux que celui qui est imposé aux nationaux.

» Les mêmes dispositions auront lieu en France à l'égard des habitans des Deux-Siciles.

» Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les deux pays, et les produits du sol et de l'industrie de chacun d'eux seront tarifés dans l'autre état sur les mêmes bases que les marchandises de même nature provenant des autres pays.

» S. M. sicilienne et le roi des Français s'engagent à n'accorder aux sujets et citoyens de toute autre puissance, en matière de commerce ou de navigation, aucune faveur, privilège ou indemnité sans l'étendre en même temps à l'autre partie contractante, soit gratuitement si la mesure a été prise de même, soit moyennant une compensation à établir de gré à gré, si la faveur a été acquise à titre onéreux.

» Les capitaines des deux nations seront exempts de l'obligation de recourir dans les ports de l'autre puissance à l'entremise des expéditionnaires officiels: ils pourront s'adresser à leurs consuls ou à l'expéditionnaire qu'ils auront choisi, sauf les cas prévus par le code de commerce français et par celui des Deux-Siciles.

» Pour tous les articles tarifés à la valeur, le propriétaire ou consignataire sera cru sur sa déclaration, mais la douane pourra prendre la marchandise à ce prix en payant dix pour cent de plus. Les droits payés avant cette préemption seront remboursés en même temps.

» La navigation d'un port à l'autre du même état, ou cabotage, demeure exclusivement réservée aux bâtimens nationaux.

» Cependant, les navires des deux nations après avoir commencé leur débarquement dans un port de l'autre partie contractante, pourront le continuer dans l'autres

ports du même pays. La même faveur leur est accordée pour leur chargement de retour.

Toutes les opérations de sauvetage des bâtimens naufragés, échoués ou abandonnés, seront dirigées par les agens consulaires de la nation à laquelle appartiendront ces bâtimens, et c'est entre leurs mains que doivent être consignés les débris des navires, les marchandises sauvées, leur produit après la vente, et les papiers qui auront été trouvés. Les autorités locales interviendront pour maintenir l'ordre, et en cas d'absence des agens consulaires, prendront toutes les mesures convenables pour la protection des personnes et la conservation des marchandises.

» Les agens consulaires ne pourront réclamer que le remboursement des dépenses faites, les droits de sauvetage et les frais de quarantaine, tels qu'ils seraient payés en pareil cas par un bâtiment national.

» Les marchandises sauvées ne paieront aucun droit de douane jusqu'au moment de leur mise en consommation.

» Les navires en relâche forcée dans les ports des deux nations seront exemptés de tout droit de navigation ou autres, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce, et ne prolongent pas leur séjour au delà du temps rigoureusement nécessaire.

(La suite au prochain numéro).



et

MOUVEMENT DU PORT.

ARRIVAGES

Entrées du 22.

Rio-Grande, brick français *Béranger*, à Celestino Carreras avec bétail.

Buenos-Ayres, packet anglais *Spider*.

Maldonado, brick de guerre américain *Bainbridge*.

EDICTO JUDICIAL.

Habiendose reunido el trece del que luce, algunos de los acreedores del Dr. D. Pedro Ca. dehourat, ante el Juscgado ordinario de este Departamento a virtud de la convocatoria ordenada para este dia, echa en los periodicos de esta Ciudad; siendo diminuto el numero de los concurrentes, el Juscgado a petición de los mismos y de Dn. Juan Lasserre como apoderado del deudor comun, ha dispuesto se citen por ultima vez, como por el presente se hace, a todos los acreedores del nominado Dr. Capdehourat para que comparen a la junta general que ha de celebrarse en la sala del Juscgado el dia veinte seis del corriente mes, a la una de la tarde, trayendo cada uno los documentos de sus creditos bajo apercibimiento, a los inasistentes, de que les parara todo el perjuicio que haya lugar por derecho. Montevideo 21 de Noviembre de 1845.

Pedro de Latorro,

Escrivano publico.

AVIS.

CHAPEAUX DE PAILLE.

La chapellerie française, rue des Trente-Trois, n° 88, à côté de l'armurerie de M. Aubriot, vient d'en recevoir un assortiment varié à des prix très accommodans, en outre des chapeaux de soie et de castor gris, première qualité, récemment annoncés.

AVIS DIVERS.

M. Cochet, fabricant de billards à Montevideo, rue de Colon, n. 96 et 98, vis à vis la baraque de M. Duplessis, a l'honneur de prévenir le public qu'il a des billards de différentes dimensions à des prix variés, avec assortiment de tous les accessoires en general, bandes de rechange, etc. Ses prix sont les plus modérés et quand au terme de paiement il s'entendra toujours de gré à gré avec messieurs les acheteurs. Il se compromet à réparer pour un prix minime toutes les bandes à la française qui seraient usées ou qui auraient le défaut de sauter: il garantit la réparation.

Le sieur Soubirant associé de Mme. Jaquette Colmant, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de céder à cette dernière, tous ses droits sur l'établissement situé rue de Sarandi n. 256: ainsi que tous ceux qu'il avait sur l'établissement situé au molle, et connu sous le nom de Rendez-vous des Marins. En conséquence toutes les personnes qui ont de comptes à régler avec le sieur Soubirant sont priées de se présenter dans le délai de trois jours au Rendez-vous des Marins chez Mme. Jaquette Colmant Soubirant.

Montevideo le 22 Novembre 1845.

AVIS.

Monsieur Auguste Masse, ayant vendu son établissement sis rue Sarandi, n. 258 et 260, en face de l'Hôpital Français, prévient les personnes qui auraient des intérêts à régler avec lui, qu'elles doivent se présenter dans le délai prescrit par loi.

Montevideo, 19 novembre 1845.

Monsieur Eugene Dubut, annonce au public qu'il va commencer le 15 courant à professer son état de degreisseur, dans la rue du Rincon, n° 142. Il prévient les personnes qui auraient des effets tachés qu'on peut les lui livrer en toute confiance; il garantit d'enlever les taches sans endommager les étoffes.

Monsieur Poibusque, récemment arrive d'Europe et qui a longtemps habité cette ville, vient d'ouvrir un nouvel établissement de tailleur où il confectionnera principalement tout qui concerne la marine. Rue des Missions n. 31

On louera également dans la même maison une chambre avec balcon sur la rue et meublée à la française.

AU CHAPEAU FRANCAIS.

Rue des Trente-trois, n° 88, à côté de l'armurerie de M. Aubriot, l'on vient de recevoir de Paris un bel assortiment de chapeaux à poil, castors gris ras, à la dernière mode dite Polka, comme aussi des casquettes pour homme et enfans et des chapeaux mécaniques de mérinos gris et noirs.

AU BON MARCHE.

Dans la rue du Cerrito, n° 184, à l'angle, de la rue Ituzaingo, n° 53, on vend du vin carlon, bonne qualité, sans eau, au bas prix de 3 vintains la cuarta, et de l'huile excellente à manger à 9 vintains.

Le Propriétaire-Gerant, Jh. REYNAUD:

Imprimerie du PATRIOTE FRANCAIS.